vivre votre profession avec le

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT

LES VICES RÉDHIBITOIRES

Revue bimestrielle n°41
AVRIL 2007 • Prix : 6€

www.snpcc.fr

Route de Bourg
01320 CHALAMONT
Tél. 0892 681 341 (0,34€/mn)

Le comité et ses membres

Anne-Marie Le Roueil
Présidente

François Maletras
Vice-président

Cédric Bochard

Jean-Louis Aynie
Secrétaire

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT
SNPCC

Roger Daniel

Gérard Lefèbvre

Karine Devoize
Vice-secrétaire

Virginie Planche
Trésorière

Serge Laugier
Vice-trésorier

Jean-Claude Fonseca

Alain Frey

Catherine Pierre

Le Partenaire des Toiletteurs

SIRET : 340 249 796 00038

• Votre livraison conforme à la commande.
• 7 500 références disponibles.
• Livraison sous 48 H.

- Matériel de toilettage
- Tondeuses
- Brosses
- Ciseaux
- Sellerie Cuir
- Sellerie Nylon doublé
- Cosmétiques KHARA
- Cosmétiques EXCELLENCE
- Cosmétiques J.P. HERY
- Cosmétiques PET STUDIO
- Cosmétiques NATUREA
- Cosmétiques ANJU
- Cosmétiques ICC
- Cosmétiques CANYS
- Confection
- Friandises
- Jouets
- Accessoires Chats
- Cages de transports
- Gamelles en tissus, métal et PVC
- Panneaux de chenil
- Présentoirs de magasin

Fabricant - Distributeur

VOS CONSEILLERS

Tél : 02 96 27 11 20
Fax : 02 96 27 10 87
e-mail : jikafrance@wanadoo.fr
Site : jika.com

Agence PARIS
Tél. 01 49 09 94 95

- Système informatique pour les salons de toilettage «HÉLÈNE»
- Stage de perfectionnement au Toilettage
- Etude prévisionnelle d'activité (dossier bancaire et d'aide)
- Conseils en développement
- Promotions et Déstockages

Catalogue disponible

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat

N°41 - Avril 2007

Responsable de la publication
Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique
Armano Studio
01500 S^T DENIS EN BUGEY

Imprimerie Cusin
38300 BOURGOIN JALLIEU

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,34€ TTC/mn)
www.snpcc.fr

HORAIRES DU SECRÉTARIAT
de 9h00 à 12h30
et de 13h30 à 17h30

N° ISSN : 1778-7920

Abonnement
6 brochures : 30 €

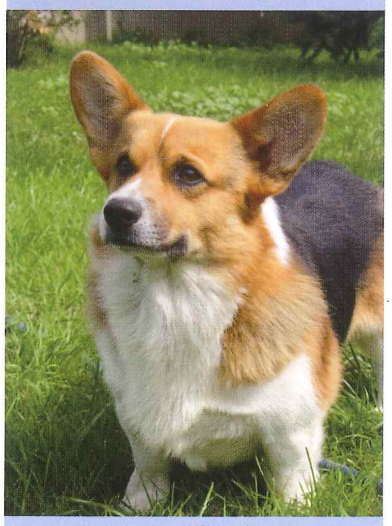

Photo de couverture
Sir Arthur des Contamines
Propriétaire François Maletras

Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

EDITO le mot de la présidente

Chère adhérente, cher adhérent,

Nous avons choisi d'axer cette brochure sur les vices rédhibitoires mais de plus en plus de litiges ont aussi comme fondement juridique l'ordonnance du 17 février 2005. Pourtant les deux peuvent rester liés.

Il nous faut nous défendre encore et toujours ! Nous y arrivons... mieux lorsque par exemple, le vétérinaire a noté sur le carnet de santé du chiot la présence des deux testicules eutopiques ou encore lorsque les géniteurs soient contrôlés pour les hanches avec lecture officielle et donc notation sur le certificat de naissance.

Le vivant est imprévisible et il nous appartient de nous opposer à ce que notre responsabilité soit engagée sur "un bien meuble" qui évolue APRES sa vente. En corrélation avec ce que la profession vétérinaire peut apporter de solutions par les dépistages et/ou éradications, les éleveurs ne doivent pas être condamnables si l'obligation de moyen a été respectée.

Pour cela, appuyons nous sur le distingo entre les obligations de moyens et les obligations de résultats.

En ce qui concerne la médecine humaine ou vétérinaire, la jurisprudence admet que leur responsabilité a comme condition préalable la reconnaissance d'une faute commise. Ceci peut nous être applicable mais il nous appartient de nous donner les moyens de cette réussite : acte de vente correctement rempli, suffisamment explicite pour le client, certificat vétérinaire lors de la vaccination, dépistages des tares héréditaires connues dans la race.

A nous de prouver que nous n'avons pas commis de faute,

A nous de progresser dans notre façon de travailler,

A nous d'évoluer dans nos techniques de vente : un consommateur averti en vaut deux !

A nous de nous regrouper, et de diffuser nos connaissances aux autres.

Anne-Marie Le Roueil, Présidente

"Nous devons apprendre à vivre ensemble comme des frères, sinon nous allons mourir tous ensemble comme des idiots"

Martin Luther King - Discours - 31 Mars 1968

Droit rural

CODE RURAL

CODE RURAL
PARTIE LÉGISLATIVE

Section 1 - Les vices rédhibitoires

Article L213-1

(Décret n°89-804 du 27 octobre 1989 Journal Officiel du 4 novembre 1989)
(Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I Journal Officiel du 21 septembre 2000)
(Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article L213-2

(Décret n°89-804 du 27 octobre 1989 Journal Officiel du 4 novembre 1989)
(Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I Journal Officiel du 21 septembre 2000)
(Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

Article L213-3

(Décret n°89-804 du 27 octobre 1989 Journal Officiel du 4 novembre 1989)
(Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I Journal Officiel du 21 septembre 2000)
(Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 aux transactions portant sur des chiens ou des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.
Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-4

(Décret n°89-804 du 27 octobre 1989 Journal Officiel du 4 novembre 1989)
(Loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 art. 36 Journal Officiel du 27 juillet 2000)
(Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I Journal Officiel du 21 septembre 2000)
(Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 213-3, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale vétérinaire.

Article L213-5

(Décret n°89-804 du 27 octobre 1989 Journal Officiel du 4 novembre 1989)
(Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I Journal Officiel du 21 septembre 2000)
(Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-6

Ne concerne pas les chiens et les chats.

Article L213-7

(Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L. 213-2 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article L213-8

(Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, est inférieur à une valeur déterminée par voie réglementaire.

Article L213-9

(Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article L. 213-2.

CODE RURAL
PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural
Journal Officiel n° 181 du 7 août 2003 page 37235 • Article R. 213-2*

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

a) La maladie de Carré ;
b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
c) La parvovirose canine ;
d) La dysplasie coxo-fémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;
e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;
f) L'atrophie rétinienne ;

2° Pour l'espèce féline :

a) La leucopénie infectieuse ;
b) La péritonite infectieuse féline ;
c) L'infection par le virus leucémogène félin ;
d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression.

Section 2 - Action en garantie et expertise

Sous-section 1 - Introduction de l'action et nomination des experts

Article R.* 213-3

Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R.* 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article R.* 213-4

La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Sous-section 2 - Délais pour introduire les actions

Article R.* 213-5

Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de dix jours sauf, dans les cas désignés ci-après :

1° Quinze jours pour la tuberculose bovine ;
2° Trente jours pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse dans l'espèce équine, pour la brucellose, la leucose enzootique et la rhinotrachéite infectieuse dans l'espèce bovine, pour la brucellose dans l'espèce caprine, ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.

Article R.* 213-6

Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

1° Pour la maladie de Carré : huit jours ;
2° Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours ;
3° Pour la parvovirose canine : cinq jours ;
4° Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours ;
5° Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours ;
6° Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

Article R.* 213-7

Les délais prévus aux articles R.* 213-5 et R.* 213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

Les délais mentionnés aux articles R.* 213-5 à R.* 213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile ci-après reproduits :

« Art. 640. - Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

« Art. 641. - Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

« Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

« Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

« Art. 642. - Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

« Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Sous-section 3 - Procédure relative à l'expertise

Article R.* 213-8

L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R.* 213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

Arrêté du 2 août 1990 fixant les critères d'établissement d'un diagnostic de suspicion pour les maladies du chien et du chat visées à l'article R 213-2 du code rural.

Art. 1er

Pour les maladies du chien et du chat visées à l'article R 213-2 du code rural, un diagnostic clinique de suspicion peut être porté sur la base d'un tableau clinique fortement évocateur, relevé et consigné par un vétérinaire ou un docteur-vétérinaire. A cette fin, les critères énumérés ci-après sont plus particulièrement recherchés.

1. Chez le chien
   a. Maladie de Carré :
      - hyperthermie persistante ;
      - catarrhe oculo-nasal ;
      - symptômes digestifs ;
      - symptômes respiratoires ;
      - symptômes nerveux ;
      - symptômes cutanés.
   b. Hépatite contagieuse :
      - hyperthermie ;
      - amygdalite ;
      - adénite ;
      - uvéite antérieure ;
      - gastro-entérite.
   c. Parvovirose :
      - prostration ;
      - anorexie ;
      - gastro-entérite avec déshydratation
2. Chez le chat
   a. Leucopénie infectieuse :
      - prostration ;
      - anorexie ;
      - gastro-entérite avec déshydratation.
   b. Péritonite infectieuse féline :
      - hyperthermie persistante ;
      - épanchement péritonéal ;
      - épanchement pleural ;
      - uvéite ;
      - symptômes nerveux.
   c. Infection par le virus leucémogène félin :
      - tumeurs médiastinales, mésentériques, digestives ou rénales ;
      - formes non tumorales ;
      - hyperthermie persistante ;
      - anémie ;
      - polyadénopathie ;
      - avortement.

Art. 2

Un diagnostic de suspicion pour les maladies du chien et du chat visées à l'article R213-2 du code rural peut également être porté à la suite d'un examen de laboratoire établi selon les critères énumérés ci-après :

1. Chez le chien
   a. Parvovirose : examen hématologique révélant une leucopénie.
2. Chez le chat
   a. Leucopénie infectieuse : examen hématologique révélant une leucopénie ;
   b. Péritonite infectieuse féline : mise en évidence de la présence d'anticorps neutralisants dans le sang ou dans les liquides d'épanchement ;
   c. Infection par le virus leucémogène félin : présence d'antigène viral mis en évidence par test Elisa dans le sang ou dans les autres liquides biologiques.

Art. 3

A chaque fois qu'un examen de laboratoire peut confirmer la suspicion clinique, le vétérinaire ou docteur-vétérinaire doit effectuer, identifier et conserver dans les meilleures conditions tous les prélèvements nécessaires en vue de pratiquer ou faire pratiquer les examens complémentaires adaptés.

Il en va de même en cas de mort de l'animal dans les délais de garantie.

CHIENS MORDEURS

PLUS DE 70 % DES VICTIMES CONNAISSENT LE CHIEN MORDEUR.

Pour mieux comprendre le phénomène des morsures canines, notre confrère Jean Michaux, président de l'ISLAV et auteur d'une conférence sur ce sujet lors du dernier séminaire de la Société francophone de cynotechnie, le 26 avril, à Alfort, s'est notamment basé sur l'étude du Système canadien hospitalier d'information des traumatismes (SCHIRPT) sue les morsures de chiens. Analysant les données de 16 hôpitaux, dont 10 pédiatriques, cet organisme a dégagé les grandes lignes d'un phénomène qui reste mal apprécié.

L'étude a été menée en vue de mieux comprendre les causes et circonstances des morsures de façon à faciliter la mise en place de stratégies préventives. Bien que menée au Québec, cette étude présente des résultats concordants avec ceux d'autres travaux européens qui semblent donc tout à fait extrapolables à la situation française.

Au total, le SCHIRPT a retenu 385 patients admis pour morsures et a basé son analyse sur ces cas. Il apparaît que 64,7 % des personnes mordues ont moins de 10 ans et que seules 3,9 % avaient plus de 20 ans. Dans ces 71,2 % des cas, le chien agresseur était connu de la victime et faisait même partie de son foyer dans 27,7 % des cas.

Deux tiers des mordeurs sont des mâles

Lorsque le chien mordeur est de pure race, il s'agit le plus souvent d'un berger allemand suivi du cocker, du rottweiler et du golden retriever. Toutefois, cette hiérarchisation raciale mérite d'être relativisée puisqu'elle est indissociable d'un facteur numérique et peut être faussée par la popularité de certaines races.

Dans 72,7 % des cas, le chien mordeur était un mâle. L'étude a montré que les morsures se produisaient plus fréquemment l'été et principalement en soirée et dans les lieux privés, plutôt à l'intérieur des habitations.

47,2 % des morsures sont localisées à la tête et au visage. Les autres concernent les bras, les jambes et le tronc. Cette localisation est à relier à l'âge des victimes, les lésions hautes étant généralement imputables à la petite taille des enfants dont la tête est directement à portée de gueule de l'animal.

Prise en charge limitée dans 73 % des cas

Les circonstances d'apparition de la morsure ont été définies en fonction du type d'interaction avec le chien, selon qu'il était habituel (le caresser, lui donner à manger), ce qui correspondait à 38,5 % des cas ; inhabituel, comme par exemple le taquiner ou lui prendre un jouet (32,7 %), ou qu'il n'y avait aucune interaction (28,8 %). L'étude souligne que « plus la victime est jeune, plus la proportion de morsures dues à des interactions inhabituelles est élevées », ce qui est incompatible avec le compor-tement spontané et parfois involontairement menaçant des jeunes enfants. Il est très intéressant de noter que le plus souvent, la morsure d'un enfant survient alors qu'un parent se trouvait à proximité.

Moins de 10 % des cas étudiés ont nécessité une hospitalisation et 34 % ont fait l'objet d'un suivi médical externe. Les très jeunes enfants sont le plus souvent hospitalisés. L'étude a recensé jusqu'à trois blessures par dossier, 15,2 % des patients ayant subi plus d'une blessure. Les types de blessure enregistrés étaient : morsures (73,1 % des cas), coupure ou lacération (18 %), éraflures, contusion ou inflammation (8 %), traumatisme oculaire (0,4 %), fracture au niveau de la main (0,2 %), blessure à un nerf ou muscle du visage (0,1 %), amputation partielle ou complète du visage (0,1 %), lésions par écrasement des organes génitaux externes (0,1 %).

Dans 73 % des cas, la prise en charge de la morsure aux urgences est limitée à un nettoyage et à une désinfection. Un relais antibiotique oral a été prescrit dans 30,1 % des cas et un pansement avec pommade antibiotique a été appliqué dans 15,6 % des cas.

Dans 14,3 % des cas, les victimes ont reçu un vaccin antitétanique. Le recours à la vaccination antirabique reste très ponctuel (0,3 % des cas). Des points de suture ont été réalisés dans 27,8 % des cas.

Le protocole de surveillance des chiens mordeurs, inhérent au risque rabique, est visiblement très peu connu et appliqué puisque seul 26,8 % des répondants ont dit avoir observé le chien pendant les 10 jours suivant la morsure. La plupart (44,4 %) n'ont exercé aucune surveillance et 8,1 % des chiens ont même été euthanasiés après l'accident, généralement dans les 24 heures.

En conclusion, l'enquête canadienne insiste sur le caractère prévisible de la plupart des morsures puisqu'elles surviennent majoritairement dans un environnement bien circonscrit et concernent un groupe d'individus bien définis. Les auteurs soulignent aussi la nécessaire sensibilisation du grand public au risque rabique, très peu pris en considération.

Maud LAFON

Source : Dépêche vétérinaire n° 934 du 10 mars au 16 mars 2007.

Le coin véto

Test ADN pour dépister LA NÉPHROPATHIE FAMILIALE chez le Cocker anglais

Février 2007

LA NÉPHROPATHIE FAMILIALE, UNE MALADIE RÉNALE

La néphropathie familiale (NF) est une défaillance rénale précoce et fatale chez le Cocker anglais. Les chiens atteints développent une insuffisance rénale chronique entre 6 mois et 2 ans. La maladie présente une variabilité d'expression avec une progression plus ou moins rapide selon les individus atteints, mais cette maladie évolue inexorablement vers une mort prématurée de l'animal.

Les premiers signes cliniques sont une consommation excessive d'eau, un volume excessif d'urine, un ralentissement de la croissance, une perte de poids, un poil de mauvaise qualité, un appétit réduit, des vomissements et de la diarrhée.

LA NÉPHROPATHIE FAMILIALE, UNE MALADIE HÉRÉDITAIRE

La néphropathie familiale est une maladie monogénique et se transmet selon un mode autosomal récessif chez le Cocker anglais. Le test ADN apporte une réponse parmi trois situations possibles :

Résultat du test ADN	Le chien est	Situation génétique	Développe la maladie ?	Transmet une copie défectueuse du gène impliqué dans la NF à sa descendance ?
Homozygote normal	Sain	2 copies normales du gène impliqué dans la néphropathie	NON	NON
Hétérozygote	Porteur sain	1 copie normale et 1 copie défectueuse du gène impliqué dans la néphropathie	NON	OUI statistiquement à 50% de la descendance
Homozygote muté	Atteint	2 copies défectueuses du gène impliqué dans la néphropathie	OUI	OUI à 100% de la descendance

Ce test ADN autorise un diagnostic très précoce de la maladie bien avant l'apparition des premiers signes cliniques. La maladie étant souvent fatale avant 2 ans, nous vous conseillons de consulter votre vétérinaire traitant ou un vétérinaire spécialisée en uro-néphrologie concernant les chiots dépistés atteints précocement.

Ce test ADN permet également de dépister très tôt les chiots porteurs sains, de sélectionner les reproducteurs, d'adapter les croisements afin d'éviter de produire et de vendre des chiots génétiquement atteints de néphropathie familiale et de propager la maladie dans l'élevage ou dans la race.

Pour plus d'informations concernant la gestion de la néphropathie familiale en élevage et les recommandations en termes de sélection et de choix des reproducteurs, consulter www.antagene.com

LE TEST NF, UN TEST FIABLE ET VALIDÉ

Le test a été validé sur une population américaine et européenne de Cocker anglais. La fréquence de porteurs de cette maladie dans la population européenne n'est pas encore connue précisément. Les études populationnelles conduites par ANTAGENE apporteront prochainement cette information.

Le test ADN est fiable, facile à réaliser (à partir d'un simple frottis buccal), réalisable dès que l'animal est identifié (puce ou tatouage) et effectué une seule fois dans la vie du chien.

L'identification du gène et de la mutation responsable de la néphropathie familiale chez le Cocker anglais résulte des travaux de recherche conduits par l 'équipe du Pr Keith Murphy à l'Université du Texas. La technologie permettant la mise en oeuvre de ce test est brevetée par la société MERLOGEN (USA). ANTAGENE dispose d'une licence exclusive pour commercialiser le test de diagnostic de la néphropathie familiale en Europe.

Pour les propriétaires aux USA et au Canada : contacter la société Optigen (www.optigen.com)

Pour les propriétaires en Australie, Nouvelle-Zélande, Japon et Chine : contacter la société Genetic Technologies (www.geneticscienceservices.com)

MODALITÉS

Sur simple demande, des kits de prélèvements sont envoyés par courrier. Le prélèvement par frottis buccal doit alors être réalisé et authentifié par un vétérinaire afin de pouvoir délivrer un certificat génétique. Les prélèvements sont envoyés à ANTAGENE.

Pour plus d'informations sur nos recherches et nos services chez le chien et le chat, n'hésitez pas à nous appeler ou à consulter notre site web : www.antagene.com

antagene

LABORATOIRE DE RECHERCHE ET D'ANALYSES EN GÉNOMIQUE ANIMALE

Immeuble Le Meltem - 2, allée des Séquoias
9760 Limonest - France
Tél. 33 (0)4 37 49 90 03 - Fax 33 (0)4 37 49 04 89
www.antagene.com - antagene@antagene.com

Lettre à Monsieur le Premier Ministre

Chalamont, le 20 mars 2007

Monsieur le Premier Ministre,

Le 17 février 2005 a été voté une ordonnance relative à la garantie du bien au contrat due par le vendeur au consommateur.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels (art. L 211-1).

Cette décision est lourde de conséquences en ce qui concerne les ventes d'animaux domestiques puisque modifiant également l'article L 213-1 qui limite les garanties aux vices rédhibitoires prévus dans une liste précise fixée par décret en conseil d'état.

La France est le seul pays européen a considéré un chien ou un chat comme un « bien meuble ». Le code rural tel qu'il est écrit avant la promulgation de l'ordonnance du 17 février 2005 permettait de prendre en compte les spécificités d'un « bien meuble » vivant.

La loi du 10 juillet 1976 par son article 9 affirme que l'animal est un être sensible. Il ne peut être assimilé à une chose, un bien meuble. Le code pénal lui même a exclu, lors de sa réforme en 1994, les infractions contre les animaux. La plupart des pays européens ont modifié leur législation en conséquence, reconnaissant à l'animal de compagnie une différence de statut.

D'ailleurs, par trois fois, le 6 mars 2001, le 29 janvier 2002 et le 25 janvier 2005, la cour de cassation a confirmé que seules les malformations ou maladies visées à l'art. R 213-2 du décret 2003-768 du 1er août 2003 ouvraient droit aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil. La cour de cassation par cette décision reconnaissant au chien ou au chat un statut particulier aux autres « biens meubles ».

Un chiot ou un chaton de deux mois, ne peut être garanti deux ans, tant de facteurs entrant en ligne de compte. De même, l'acheteur a conscience d'acquérir un être vivant, qui évolue et qui n'est donc plus, le même « produit » qui a été vendu préalablement.

C'est pourquoi, Monsieur le Premier Ministre, nous souhaitons vous demander d'exclure les ventes d'animaux de compagnie de l'ordonnance du 17 février 2005.

Nous espérons que notre demande sera entendue et sommes dans l'attente des modifications.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, en nos respectueuses salutations.

Anne Marie LE ROUEIL, Présidente

Justice

DEMANDE EN GARANTIE DES VICES RÉDHIBITOIRES

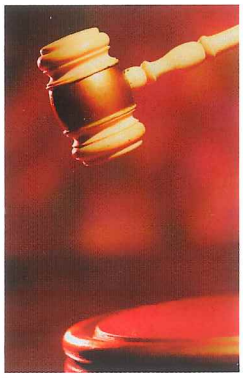

JURIDICTION PROXIMITE TRIBUNAL D'INSTANCE DE REMIREMONT.

(avec l'accord de notre adhérente : l'éleveuse)

JUGEMENT

A l'audience publique de la Juridiction de proximité tenue le 12 février 2007.
Sous la présidence de M. Georges Legrand, Juge de proximité, assisté de Mme Di Rosso, Greffier placé ;
Après débats à l'audience du 8 janvier 2007, le jugement suivant a été rendu ;

ENTRE **DEMANDEUR(S)** : M. Client, représenté par la SCP Haemmerle-Begel-Guidot, du barreau d'Épinal.

ET **DEFENDEUR(S)** : Mme Eleveuse, comparant en personne.

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Client a assigné le 10 mars 2006, devant la juridiction de proximité du Tribunal d'Instance de Remiremont, Mme Eleveuse

Pour voir :

Avant dire droit :

- Ordonner une expertise judiciaire

A titre principal :

- Prononcer la résolution de la vente de sa chienne, en date du 18 juin 2005, en application de l'article 285-1 du Code rural

A défaut :

- Prononcer la résolution de la vente de sa chienne, en date du 18 juin 2005, en application de l'article 1651 du Code civil

Subsidiairement

- Annuler la vente pour réticence dolosive
- Dire qu'il y a eu défaut de respect de l'obligation de renseignement
- Et condamner Mme Eleveuse à 504,00 € de dommages et intérêts

En outre, la condamner à :

- 400,00 €, prix d'achat du chien, avec restitution de l'animal au vendeur
- 104,00 € de dommages et intérêts pour préjudice subi
- 1000,00 € pour résistance abusive
- 1000,00 € au titre de l'article 700 du NCPC

A l'appui de ses prétentions, M. Client fait valoir qu'il a acquis un chiot de 4 mois, né le 13 février 2005, de type Berger Allemand, le 18 juin 2005 ; que dès les 20 et 30 juin 2005, un vétérinaire a diagnostiqué une importante déformation du bassin ainsi qu'une sub-luxation de la hanche gauche ; que dès le 1er juillet 2005 il a prévenu l'éleveuse du problème constaté et qu'il avait sollicité, par courrier du 28 juillet 2005, la résolution amiable de la vente, sous huit jours.

Face à la résistance de Mme Eleveuse, M. Client se trouvait contraint d'assigner le vendeur aux fins d'obtenir la résolution de la vente du chiot, procédure engagée le 10 mars 2006.

M. Client invoque les articles 285-1 ancien du Code rural ainsi que l'article 1641 du Code civil. Il invoque l'article 1116 du Code civil aux fins de faire annuler la vente pour vice du consentement, il met en avant le non respect par le vendeur de son obligation de renseignement lui permettant de solliciter un dédommagement.

Mme Eleveuse conteste l'ensemble des faits et prétentions de M. Client. Elle sollicite le prononcé de l'irrecevabilité de la demande pour forclusion, en application des dispositions des articles 213-2 ancien et suivants du code rural.

Reconventionnellement, elle sollicite :

- 500.00 € au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée
- 500.00 € au titre de l'article 700 du NCPC
- l'exécution provisoire de la décision

A l'audience, les parties étaient présentes ou représentées, il sera statué par jugement contradictoire. L'affaire a été plaidée le 8 janvier 2007 et mise en délibéré au 12 février 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA DEMANDE DE RESOLUTION DE LA VENTE

SUR LA DEMANDE D'EXPERTISE JUDICIAIRE

SUR LA FORCLUSION

Il convient immédiatement de rappeler qu'en vertu des articles L. 213-1 et suivant du Code rural, en matière de vente canine, seule l'annulation de vente pour vice rédhibitoire peut subsister, sauf si les parties ont expressément prévu la garantie des vices cachés. Qu'ainsi, en l'absence de convention contraire, les textes du Code rural doivent être appliqués à la garantie dans la vente des chiens, l'application de l'article 1641 du Code civil ne pouvant être retenue que dans le strict cadre des vices rédhibitoires définis par le Code rural.

Aucune convention particulière n'est visée par la convention de vente et de garantie.

Selon les dispositions de l'article R. 213-2 (anciennement 285-1) du Code rural, sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et 1649 du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

a) La maladie de Carré ;
b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
c) La parvovirose canine ;
d) La dysplasie coxofémorale :

en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires. (...)

Conformément à l'article R. 213-5 du Code rural :

Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L.. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de dix jours sauf, dans les cas désignés ci-après :

1° Quinze jours pour la tuberculose bovine ;

2° Trente jours pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse dans l'espèce équine, pour la brucellose, la leucose enzootique et la rhinotrachéite infectieuse dans l'espèce bovine, pour la brucellose dans l'espèce caprine, ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.

C'est ainsi que le délai imparti à l'acquéreur de 30 jours pour agir à compter de la date de livraison de l'animal pour intenter l'action pour vice rédhibitoire ne s'applique pas dans le cas de la dysplasie coxofémorale et qu'en l'absence de texte précisant le délai dans lequel doit être intentée l'action concernant un animal de moins d'un an atteint de cette affection, cette action doit être intentée à bref délai, comme visé par l'article R. 213-3 du Code rural.

Dans le cas d'espèce, l'achat de la chienne a été effectué le 18 juin 2005, le diagnostic de probable dysplasie coxofémorale a été posé lors des examens vétérinaires des 20 et 30 juin 2005 ; Mme Eleveuse a été informée dès le 1er juillet 2005 ; l'action en demande d'annulation de la vente a été mise en œuvre le 10 mars 2006, soit plus de huit mois après que le vétérinaire ait fait ses constatations et postérieurement aux un an de l'animal.

Ce délai de 8 mois entre la connaissance des faits et l'action introduite ne peut être considéré comme un bref délai ; il ne sera pas fait droit à la demande de résolution de la vente pour existence d'un vice rédhibitoire, de même, compte tenu des dispositions invoquées plus haut, il ne sera fait droit de la demande de résolution de la vente fondée sur l'existence d'un vice caché.

La demande de résolution de la vente est irrecevable, l'action en nullité de la vente étant prescrite sur le fondement des articles R. 213-1 et suivants du Code rural.

Il ne sera plus fait droit à la demande avant dire droit de désignation d'un expert judiciaire.

La résolution de la vente n'étant pas prononcée, M. Client ne peut prétendre à la prise en charge des frais vétérinaires dont il a pris l'initiative. Il sera débouté de cette demande relative au préjudice subi. D'autre part, il apparaît clairement qu'un échange a été établi entre l'acheteur et le vendeur dès le mois de juillet 2005 et que dès le 28 juillet 2005, M. Client avait donné 8 jours à Mme Eleveuse pour réagir en sa faveur et que passé ce délai, à défaut de solution, l'affaire serait portée devant la juridiction compétente. Il ne peut être valablement fait droit à la demande relative à la résistance abusive invoquée par M. Client, celui-ci n'ayant pas donné suite à la mise en œuvre procédurale invoquée.

SUR LES DEMANDES SUBSIDIAIRES DE M. CLIENT

M. Client prétend qu'il aurait été induit en erreur au moment de la vente par la non production des papiers et radios des parents de sa chienne. Que ce fait constitue un dol, au sens de l'article 1116 du code civil.

Par ailleurs, M. Client indique que Mme Eleveuse aurait manqué à son obligation de renseignement en ne mettant pas en garde son client sur les risques de dysplasie, fréquents chez les grands chiens.

L'article L. 213-1 du Code rural dispose que :

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. .211-18 du Code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

L'article 1116 du Code civil stipule :

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne présume pas et doit être prouvé.

Aucun élément n'est versé au dossier permettant de démontrer qu'un des parents de la chienne était atteint de dysplasie coxofémorale et que Mme Eleveuse l'aurait caché à M. Client. D'autre part, il convient de remarquer que l'animal acheté n'était pas de race, mais de type Berger Allemand, non inscrit au Livre Français des Origines ; qu'il a été vendu pour un usage personnel ou familial. Enfin, l'ensemble de la réglementation était porté à la connaissance de l'acheteur car repris sur la convention de vente et garantie. Le Tribunal constate par ailleurs qu'aucun grief pouvant penser à des manœuvres dolosives ou des carences d'informations n'apparaissent dans la lettre que M. Client a expédié à Mme Eleveuse, le 28 juillet 2005.

M. Client sera débouté de ses demandes subsidiaires.

SUR LES DEMANDES DE MME ELEVEUSE

Mme Eleveuse indique avoir subi un préjudice suite à la procédure injustifiée engagée à son encontre, elle sollicite 500,00 € de dommages et intérêts.

Il convient immédiatement de rappeler que l'irrecevabilité de la demande porte sur l'action en garantie. Que cette décision n'a pas pour objet de vider la réalité de l'affection dont souffre la chienne de M. Client. Qu'ainsi il n'est pas juste de prétendre que la procédure était injustifiée et abusive.

Mme Eleveuse sera déboutée de cette demande.

SUR LES DEPENS

M. Client, partie perdante, sera tenu aux dépens de la présente instance par application des dispositions de l'article 696 du Nouveau Code de procédure Civile.

SUR L'ARTICLE 700 DU NCPC

Aux termes de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le Juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il ne paraît pas équitable de laisser à Mme Eleveuse l'entière charge des frais exposés au cours de la présente procédure et non compris dans les dépens. M. Client, partie perdante, sera par conséquent tenu de lui verser la somme de 150,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité, statuant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort :

DIT la demande de nullité de la vente introduite par M. Client irrecevable pour forclusion.

DEBOUTE M. Client de l'ensemble de ses demandes.

DEBOUTE Mme Eleveuse de sa demande relative aux dommages et intérêts pour la procédure injustifiée et abusive ;

CONDAMNE M. Client à payer à Mme Eleveuse la somme de 150,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE M. Client aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jours, les mois et an que dessus.

Réunion de comité

COMPTE RENDU

de la réunion de comité

du 12 février 2007 à Chalamont (01)

Membres présents : Mmes LE ROUEIL, PIERRE et PLANCHE, Mm AYNIE, BOCHARD, FONSECA, FREY, LAUGIER, LEFEBVRE et MALETRAS.

Membres absents et excusés : Mm DANIEL et DECOCQ.

Mme PIERRE et M. LEFEBVRE arriveront avec un peu de retard.

Le quorum est atteint.

1 - Entérinement du procès verbal de la réunion de comité du 19 septembre 2006

Le procès verbal n'est pas à entériner car il l'avait déjà été par mail.

2 - Entérinement des emails

02/10/06 : Dossier Bildan : Maître Decker nous informe de sa demande de report d'audience et en a informé la partie adverse. Mme Le Roueil doit-elle se déplacer au cas où nous n'aurions pas l'acceptation écrite de cette demande de report par la partie adverse ? : pas de déplacement.

05/10/06 : Chiens dangereux : compte-rendu de la réunion du 12/09/06 : pour information.

05/10/06 : CDSPA 71 (...) Peulson : titulaire - Vassenet : suppléant.

07/10/06 : DOOG : première animalerie sur internet : pour information.

10/10/06 : Compte-rendu de la réunion de comité du 19/09/06 pour validation ou non aux membres du comité présents à la réunion : PV validé.

12/10/06 : Compte-rendu de la réunion de comité du 19/09/06 pour information aux membres du comité absents à la réunion : pour information.

17/10/06 : Montant insertion internet 2007 : renouvellement à 20 € accordé.

17/10/06 : Contrat de Mme Schommer : Transmis par l'ANPE au CNASEA. (...) Pour information.

24/10/06 : Chiens dangereux : compte-rendu final de la réunion du 12/09/06 : pour information.

26/10/06 : CDSPA 89 (...) Nappe : titulaire - Maudrich : suppléant.

31/10/06 : CDSPA 74 (...) Berthon : titulaire - Vervoort : suppléante.

09/11/06 : Remboursement des frais réels à Mme Le Roueil pour tous les déplacements liés au fonctionnement du syndicat : demande validée.

14/11/06 : Mail au bureau : Copie courrier reçu de M. Trouillet concernant l'électricité dans notre local de Chalamont.

14/11/06 : Copie courrier reçu de M. Trouillet concernant l'électricité dans notre local de Chalamont et réponse préparée pour avis : demande validée.

28/11/06 : Date prochaine réunion de comité et assemblée générale. Les 29 et 30 janvier 2007 : demande validée.

30/11/06 : Local de Chalamont : autorisation de faire un constat d'huissier : demande validée.

01/12/06 : Situation dossier Bildan : pour information.

04/12/06 : Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine 2006 sur le site **aniwa.com** : pour information.

04/12/06 : CDSPA 11 (...) Etcheverria : titulaire.

05/12/06 : Electricité à Chalamont : 1/ Constat d'huissier : relevés du compteur au départ de notre secrétaire le vendredi 1er décembre 2006 et à son arrivée le lundi 4 décembre (...). 2/ L'avocat souhaite que l'on contacte l'APAVE afin d'établir une attestation des fusibles ne nous appartenant pas : pour information.

05/12/06 : Suite dossier Local de Chalamont : Intervention de M. Trouillet, Dépôt d'une main courante à la gendarmerie, Vérification de l'APAVE : pour information.

06/12/06 : Demande d'avis sur le mail de M. Strittmater (conducteur de chiens de traîneaux).

06/12/06 : Demande d'avis sur le courrier que M. Tasse, président du CFABAS souhaite expédier aux députés et sénateurs concernant le dossier des chiens dits dangereux.

08/12/06 : Appel des candidatures pour l'assemblée générale.

08/12/06 : Situation du dossier du local de Chalamont : 1/ Maître Guyard a expédié un courrier à Maître Contassot (conseil de M. Trouillet) lui

interdisant de pénétrer ou faire pénétrer un tiers dans nos locaux en vue de la mise en œuvre de quelques travaux que ce soit. 2/ Impossible de chercher un nouveau local étant donné la rareté des locaux libres à Chalamont. 3/ Transformation du bail locatif en bail professionnel. 4/ Points importants du compte-rendu de l'APAVE : pour information.

12/12/06 : Diffusion de l'annonce de M. Ruiz : Etude sur le comportement du chien de moins de six mois, ayant été acquis entre le 01/12/06 et le 31/03/07.

12/12/06 : Affaire Bildan : Convocation devant le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes. Renvoi de l'affaire devant le tribunal de l'Agriculture : pour information.

12/12/06 : Demande d'intervention à l'Ecole de Montmorillon : personne n'est disponible.

14/12/06 : Demande de destitution de M. Decocq par M. Laugier.

18/12/06 : CDSPA 80 (...) Koumschasky : titulaire - Bastien : suppléante.

22/12/06 : Intervention à l'Ecole de Montmorillon (...).

03/01/07 : Affaire Trouillet : protocole d'accord : demande validée.

08/01/07 : Protocole licences : avis sur la réponse de M. Schwartz dont les points essentiels sont les suivants : chèques doivent être établis par les demandeurs à l'ordre de la CUNCBG/SCC afin de pouvoir procéder si besoin à toute vérification en cas de litige : problème réglé.

08/01/07 : Licences : Entretien téléphonique avec M. Schwartz : Mme Le Roueil l'a informé que nous ne pouvions ni encaisser, ni faire transiter de chèques de personnes qui n'étaient pas adhérentes à notre syndicat. Que nos professionnels incluaient le tarif de la licence dans leur prestation. Que la CUN était ainsi couverte d'éventuels impayés puisque le chèque émanait de notre syndicat. Que nous expédierons désormais en copie les cartes d'identification des chiens que ce soit pour un renouvellement ou pour une première demande. Problème réglé. M. Schwartz informe Mme Roser.

M. Schwartz ne souhaitait pas non plus que ce dossier soit bloqué alors que nous avions mis du temps et de la volonté à le voir aboutir.

18/01/07 : Assemblée générale 2007 : rappel de l'obligation du règlement de la cotisation pour être éligible.

23/01/07 : Site Internet : Augmentation de la capacité du serveur pour passer à 200 MO. Demande validée.

01/02/07 : Convocation réunion de comité du 12 février 2007 : pour information.

07/02/07 : Arrêtés ministériels du 08/12/06 relatif aux chenils installations classées soumises à autorisation : pour information.

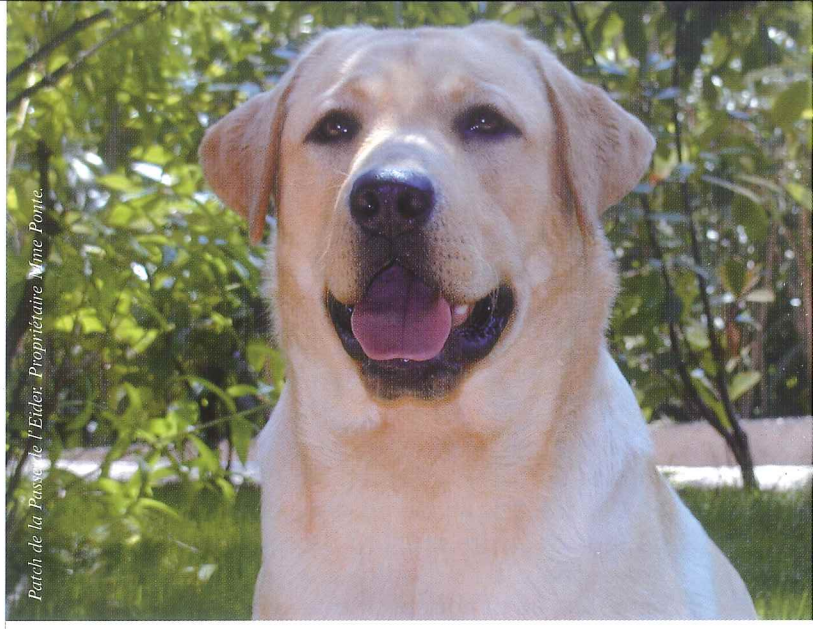
Patch de la Passerelle l'Eider. Propriétaire Mme Ponte.

07/02/07 : Dossier Bildan : audience du 06/02/07 reportée à la demande de la partie adverse. L'avocat ne répondra pas à nos conclusions et souhaite rester sur les conclusions qu'il a déposées lors de l'assignation : pour information.

Les emails sont entérinés.

3 - Décisions de la commission des élections

Deux nouveaux candidats : la candidature de Mme Devoize est acceptée. La candidature de M. Menetrier est refusée car hors délai.(...)

4 - Demande de destitution de M. Decocq

Ce point sera vu après l'arrivée de Mme Pierre et M. Lefèbvre.

5 - Lecture des différents rapports : moral, trésorière et activités

Le rapport moral de la Présidente est approuvé à l'unanimité.

Mme Planche met en avant les dépenses liées à la vétusté de notre matériel informatique et propose de provisionner la somme de 1 500 € pour l'achat de nouveau matériel. Accord du comité.

M. Fonseca demande à ce que l'ensemble des charges annuelles soit réparti proportionnellement à notre nombre d'adhérents, et apparaisse dans le compte-rendu financier. Mme Planche annonce que cela représente 115 596 € divisés par 511 adhérents soit 226,41 € par adhérent. Le comité donne son aval à ce rajout.

M. Maletras intervient en ce qui concerne notre site internet. Il nous informe du passage de M. Cauderlier en professionnel. Un devis de 300 € TTC nous est présenté. Accord du comité.

Certains membres du comité souhaitent parler des problèmes de notre brochure. Un nouveau devis est proposé. Le comité vote le changement d'imprimeur.

Le rapport financier est validé à l'unanimité.

Le rapport d'activités du secrétaire est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU

Arrivée de Mme Pierre et M. Lefèbvre, reprise du point n° 4.

Demande de destitution de M. Decocq :

M. Laugier revendique auprès des membres du comité la demande de destitution du mandat de M. Decocq. Mme Le Roueil explique avoir reçu sa demande par mail le 14 décembre 2006 qui a été ensuite adressée à l'ensemble du comité y compris M. Decocq. Elle se devait donc de l'inscrire à l'ordre du jour de notre réunion de comité, pour décision finale mais à la l'ordre du jour de l'assemblée générale, au cas où, pour que cela soit valide et non contestable.

M. Laugier explique que venir aux réunions est une perte de temps pour les membres du comité et que M. Decocq en est, lui, à 3 ans consécutifs d'absence, sans nouvelle, ni motivation. Il estime qu'il est temps de régler le problème et que le comité pourra se consacrer à son travail. Depuis 2 ans, aucune réponse n'est apportée à aucun courrier et à aucun mail. Nous lui faisons parvenir depuis plus d'un an les demandes formulées par email et ce par courrier.

Durant notre discussion, un courrier recommandé arrive de M. Decocq et ne fait que renforcer le comité sur sa certitude. Ce courrier sera lu à l'assemblée générale par équité.

L'ensemble du comité ne souhaite pas traduire M. Decocq en conseil de discipline mais se séparer à l'amiable d'une personne qui n'est pas présente.

La demande de M. Laugier est mise aux votes. A l'unanimité des présents, il est décidé de mettre la destitution du mandat de M. Decocq aux votes à l'assemblée générale.

6 - Renouvellement et composition des commissions

Cette année étant une année élective, il convient de faire le point sur les commissions. Le comité vote de maintenir le regroupement des trois commissions suivantes : éducation, dressage et comportement.

Conformément à l'article 16 de nos statuts, la présidente est membre de droit de chaque section.

a) Commission toilettage :
Responsable : M. Lefèbvre.
Membres : Mmes Devoize, Neault, Olivier et Pierre.

b) Commission élevage :
Responsable : Mme Le Roueil.
Membres : Mme Planche et M. Bochard.

c) Commission enseignement :
Responsable : M. Fonseca.
Membre : M. Lefèbvre.

d) Commission chat :
Responsable : M. Maletras.
Membre : Mme Planche.

e) Commission pension :
Responsable : M. Frey.
Membre : M. Laugier.

f) Commission internet :
Responsable : M. Maletras.
Membres : Mm Fonseca et Nanty.

g) Commission éducation - dressage - comportement :
Mm Fonseca (éducation), Bochard (dressage chasse), Maletras (dressage ring) et Laugier (comportement).

7 - Les commissions

Commission élevage

a) Guide de bonnes pratiques en élevage canin et félin :

Mme Le Roueil , Mm Aynié et Laugier se rendent chez Royal Canin pour une réunion avec les Docteurs Casseleux et Malandain.

b) Point sur les «chiens dangereux» :

Le comité valide le programme d'éducation présenté lors d'une précédente réunion comme base de travail.

c) Point sur les certificats de capacités :

Mme Le Roueil explique au comité l'objectif de la réunion sur les bilans des certificats de capacité liés aux animaux de compagnie. Cette réunion était organisée conjointement par la Direction Générale de l'Alimentation et la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche. Le compte-rendu sera publié dans une prochaine brochure. Le comité souhaite que le niveau des QCM soit relevé au minimum du niveau IV de notre BEPA élevage canin et félin, ne serait-ce que par respect envers nos jeunes en formation. De même, nous souhaitons mettre en place une formation pour nos éleveurs professionnels qui serait proposée à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) conjointement avec la Société Francophone de Cynotechnie, organisme de formation habilité.

Tessy et Betsy du Royaume des Emeraudes
Eleveur Propriétaire Virginie Planche

d) Point sur la MSA :
Mme Le Roueil informe s'être rendue avec M. Laugier à une invitation de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole à Bagnolet le 15 janvier 2007. Un point sur les cotisations de solidarité et des affiliations en élevage canin et félin a été fait.

Commission toilettage

a) Bilan Championnat de France de toilettage 2006
Le bilan du Championnat de France de toilettage 2006 est à équilibrer. Il va falloir revoir le principe des locations des tables car le coût a été supérieur cette année.

b) Organisation Championnat de France de toilettage 2007
Le Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine aura lieu les 3 et 4 novembre 2007 à Aubusson dans la Creuse. Mme Devoize a en charge l'organisation sur place. M. Lefèbvre reste mettre d'œuvre de l'ensemble et principalement des engagements. Mme Pierre a en charge les inscriptions et la gestion des stands.

c) PV de la réunion de la commission toilettage du 2 janvier 2007
Le procès verbal est validé.

d) Plaques « ciseaux » et conditions d'attribution
Le comité valide le principe de la fabrication des plaques. Le devis des plaques « ciseaux » est présenté. Chaque plaque sera facturée 40 € à nos adhérents et 70 € aux non adhérents. De même, pour trois plaques achetées, la quatrième sera offerte. Mme Planche prend contact avec l'INPI pour le renouvellement de l'enregistrement de nos marques « ciseaux ».

e) Réunion avec Royal Canin :
Mme Le Roueil accompagnée de Mme Pierre et M. Lefèbvre a rencontré les responsables dans le cadre de la mise en place d'un catalogue afin de présenter un certain nombre de coupes réalisables par les toiletteurs qui permettraient au client de choisir celle qu'il souhaite pour son chien, le 29 janvier 2007 à Paris.

Commission éducation dressage, sous commission RING

a) Le point sur les licences :
Une discussion s'engage en ce qui concerne les éleveurs de chiens LOF et les chiens dont ils sont propriétaires dans les races soumises au travail du mordant. Cette option a été retenue par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité dans le cadre de la délivrance des certificats de travail en vue de l'obtention du certificat de capacité. Ces éleveurs sont déclarés conformément à l'article 214-6 IV du Code rural. Il convient donc de leur donner la possibilité d'obtenir leurs licences en temps que professionnel par notre intermédiaire. Les seuls chiens concernés sont ceux dont ils sont propriétaires. Les chiens issus de leur production ne sont pas concernés sauf s'ils sont également déclarés dresseurs. Seuls les éleveurs titulaires du certificat de capacité dans le cadre du dressage au mordant pourraient faire leur demande. Le comité donne son aval pour une demande officielle auprès de la CUN. Mme Le Roueil a eu l'occasion d'en discuter avec M. Schwartz. Il attend un courrier afin de présenter notre demande.

b) Mail de Mlle Collignon :
M. Laugier se propose de prendre contact avec elle.

8 - Questions diverses

a) Dossier Bildan :
Le comité souhaite savoir si la copie de la plainte au pénal a été remise au Conseil de Prud'hommes. Un courrier sera fait à Maître Decker.

b) Actions en justice :
Il convient d'attendre les résultats de notre demande de protection juridique avant d'aller plus loin dans les procédures en cours (en dehors du problème avec notre propriétaire).

c) Le comité prend connaissance du PV du conseil d'administration de **l'école de St Gervais d'Auvergne** et s'étonne de la remarque concernant notre syndicat. Ayant toujours été le seul syndicat a participé activement à tous les référentiels d'examen, il convient de demander le retrait de cette phrase.

d) Mail de M. Ruiz :
M. Laugier se propose de l'appeler.

e) Courriel de M. Stritmatter :
M. Fonseca s'en charge.

f) Courriel de M. Sutera :
Sa candidature spontanée pour une fonction de délégué dans sa région (Nord/Pas de Calais) est accordée.

Anne-Marie Le Roueil, présidente
Jean-Louis Aynié, secrétaire

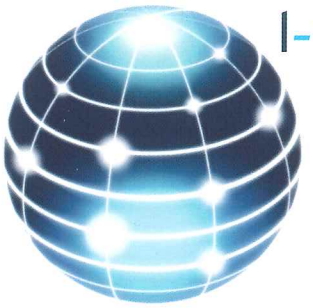
I-Crea-Services
08 75 63 25 03
06 21 22 50 70
i-crea-services@orange.fr
Une seule Adresse à retenir :
http://www.i-crea-services.fr
Votre Présence sur la Toile est aujourd'hui indispensable
Souplesse - Personnalisation - Rapidité
Nous développerons un site à **votre image**,
un site qui vous **ressemble**
siret 493 558 043 00011

Toilettage

Dans notre prochaine brochure, le toilettage du Parson Russel

COMPTE RENDU

de la réunion de la Commission Toilettage

le 2 janvier 2007 à Saint-Dizier (51)

Présents : Mmes Devoize, Néault et Pierre, M. Lefèbvre. Début de la séance 11 h 30.

ORDRE DU JOUR : LE CFT

1 Certains éléments nous manquent pour pouvoir établir avec certitude les bilans des deux derniers CFT. Dès leur réception, nous effectuerons les bilans définitifs

2 Prévoir une banderole à l'entrée de la manifestation indiquant le CFT et précisant « ouvert au public ». Se renseigner pour savoir où sont les anciennes banderoles.

Karine Devoize assurera la communication au niveau des revues pour le CFT.

3 ***Attente aux jugements*** : le comité en est conscient et renouvelle ses recommandations au niveau des juges.

4 ***Choix des juges*** : La Commission se consultera prochainement pour choisir les juges qui officieront en 2007, suivant leur disponibilité.

- ***Esprit du Championnat.***
Changement dans le système de notation :
Une note sur 20 pour l'état du chien,
Une note sur 50 pour le travail effectué,
Une note sur 30 pour le résultat final,
Nous continuerons ainsi à privilégier le travail effectué par rapport au « feeling ».

6 ***Moins de conciliabules entre les juges.***
Il est demandé plus de discrétion entre les juges surtout sur le ring. ***Chacun doit juger en son âme et conscience « aucune concertation ne doit avoir lieu au milieu du ring ».***
Rappel également que ce n'est pas le classement qui fait les points mais l'inverse.

Larry et Voyou du Palais des Papes
Eleveur Propriétaire Serge Laugier

7 ***Position par rapport au standard pour les jugements.***
Il faut respecter les standards par rapport à la race et ne pas céder aux effets de mode (oreilles cocker tondues, queue westie très courte).

8 ***Appellation de notre concours.***
Championnat de France (pour les français),
Championnat Outre France (pour les étrangers),
Master de l'année (meilleur des meilleurs, français et étrangers confondus).

- ***Postulants au titre de juges.***
Faire faire du secrétariat de ring aux postulants.

10 ***Modifications du règlement.***
Acceptées à l'unanimité, elles portent essentiellement sur l'article 5 précédent ainsi que le changement d'appellation des « Futur Pro » qui deviennent « Espoir » et une redéfinition de la qualité d' « Espoir ».

11 ***CFT 2007.***
La ville d'Aubusson a été retenue au prix de 372 € T.T.C. par jour.
Avec une superficie de 1600 m3 (avec cuisine) pour cette salle polyvalente.
Dates prévues 10 et 11 novembre 2007.

- ***Site du SNPCC.***
Faire un lien « Toilettage » avec plusieurs rubriques :
  - une page CFT avec le règlement, les juges, le lieu, les résultats, les photos, le plan d'accès...
  - une page infos avec en permanence la charte du toilettage puis des conseils juridiques ou fiscaux (vérification auprès du Conseil de l'Ordre des vétérinaires notre position en tant que toiletteur sur les glandes anales).

Expliquer ainsi notre prise de position par rapport à la formation et la définition d'une toilette et de son contenu, prise de position maintenue au cas où notre syndicat serait interrogé en cas de litige.

QUESTIONS DIVERSES

- ***Position sur la formation.***
  Les seules formations retenues seront celles d'un minimum de 909 heures de pratique, dispensées dans un cadre convenable et encadrées par des personnes qualifiées.
  - Pistes pour les critères de reconnaissance :
    - Détention de grilles de compétence,
    - Obtention de titres en concours reconnu,
    - Passage des grilles de qualification pour les stagiaires en fin de formation - 50 % de réussite (minimum 2 personnes) validera la compétence du formateur dans la grille correspondante,
    - Prendre en compte le programme de théorie proposé...
- Karine Devoize s'occupe du problème du logo et des ciseaux.
  Modification dans l'obtention des ciseaux catégorie « toilette caniche ». Les grilles de compétence obtenues en caniche expo permettent également d'obtenir la grille ciseaux caniche.
  Voir donc avec le comité pour le renouvellement de la protection du logo auprès de l'INPI.

Fin de la séance : 15 heures 30.

Catherine PIERRE

Tondeuse ANDIS AGR+

Tondeuse Professionnelle Andis sur accus, livrée complète dans sa valise, avec batterie, bloc secteur chargeur et tête de coupe n°10 (1,5mm) burette d'huile. Autonomie de la batterie en pleine charge, 45 minutes. Bloc secteur chargeur très performant, charge lente, charge rapide, touche de régénération.

Il est vendu, en accessoires, non fourni avec cette valise, un cordon secteur qui transforme cette machine en tondeuse secteur 220 volts.

Pour chiens de toutes races, grand choix de tête de coupe disponible

Garantie pièces et main d'œuvre sauf pièces de frictions (tête de coupe, charbons doigt d'entrainement et casse)

SAREF

Rue de Fleurenne - ZI Blanquefort
33290 BLANQUEFORT
Tél. 05 56 95 51 61- Fax 05 56 35 86 87
e-mail : saref@nerim.fr

******Liste de nos grossistes sur demande***

Législation

CREDIT D'IMPOT
FORMATION DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

Dans un courrier de la CNAMS du 5 mars 2007, et d'après le bulletin officiel des impôts : DIRECTION GENERALE DES IMPOTS 4A-3-07 n° 25 du 13 février 2007.

L'article 244 quater M du code général des impôts, issu de l'article 3 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME et du décret d'application du 23 août 2006, institue un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui exposent des dépenses pour la formation de leurs dirigeants.

Ces dispositions peuvent concerner les toiletteurs qui désirent accéder à des actions de formation professionnelle continue afin d'obtenir une qualification plus élevée.

Le crédit d'impôt formation est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise par le taux horaire du SMIC établi au 31 décembre de l'année dans laquelle est calculé le crédit d'impôt.
Il est plafonné à 40 heures de formation par année civile.

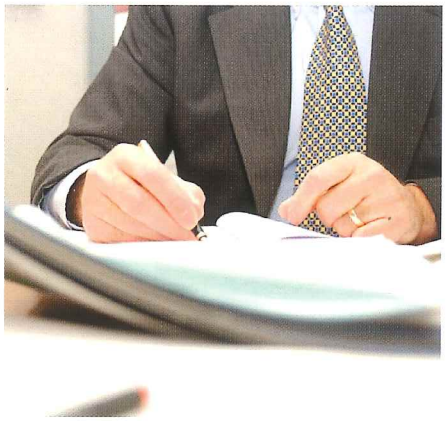

Ce crédit d'impôt s'applique aux formations suivies par les dirigeants au cours des exercices clos à compter du 26 août 2006.

Exemple :
Un dirigeant d'entreprise a suivi 40 heures de formation en 2006, il pourra bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 330.80 € (soit 40 heures x 8.27 €).

Entreprises concernées

Entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées.
Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprises individuelles, société de personnes, société de capitaux...).

Dirigeants concernés

Les dirigeants d'entreprise, quelle que soit leur dénomination : exploitant individuel, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire.

Formations concernées

Types d'action qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

- Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle (personnes sans qualification professionnelle).
- Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés (adaptation au poste et évolution de l'emploi).
- Les actions de promotion (acquisition d'une qualification plus élevée).
- Les actions de prévention (réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques).
- Les actions de conversion (accession à des emplois exigeant une qualification différente).
- Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances).
- Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes.
- Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences.
- Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Ces différentes actions sont réalisées conformément à un programme préétabli, précisant les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Catherine PIERRE, Commission Toilettage

Vend appareil INSEMINATION CANINE

Mode d'emploi pour insémination artificielle canine toutes races. Brevet d'invention national I.N.P.I. Médaille de bronze en 2001 concours l'Epine. Nouveau modèle facile d'emploi.

Modèle n°1 de 1 à 3 kilos
Modèle n°2 de 4 à 10 kilos
Modèle n°3 de 10 à 60 kilos

Ces appareils sont vendus séparément, plus sonde d'insémination.

ELEVAGE
COCKER SPANIELS
ENGLISH TRICOLORES
ET TOUTES COULEURS

M. René LEROYER
Le Jarrosay
Saint Cyr du Bailleul
50720 BARENTON

Tél./Fax 02 33 59 47 93

SIRET 402 725 535 00015

SOMMAIRE

EDITORIAL
Le mot de la Présidente 3

LE CODE RURAL 2

LE COIN VÉTO
Les chiens mordeurs 5
La néphropathie familiale 6

LETTRE À M. LE PREMIER MINISTRE 7

JUSTICE
Demande en garantie des vices rédhibitoires 8

RÉUNION DE COMITÉ
Compte-rendu de la réunion 10

COMMISSION TOILETTAGE
Compte-rendu de la réunion 14

LÉGISLATION
Crédit d'impôts
Formation des dirigeants d'entreprise 16

SELLERIE CANINE VENDEENNE

Accessoires canins de qualité

FABRICANT FRANÇAIS

des professionnels

104, rue Georges Clémenceau
85120 - BREUIL BARRET
Tél. 02 51 87 40 47 - Fax 02 51 87 40 79
mail : selleriecaninevendeenne.evb@wanadoo.fr

siret 482 984 135 00012

Certains chiens présentent
des **intolérances alimentaires**
à certaines protéines animales

Exclusive Proteins

La réponse nutritionnelle pour limiter
les risques d'**intolérance alimentaire.**

Disponible en 3 et 12 kg

Junior V.29
De 2 à 15 mois

Adult V.24
+ de 15 mois

100% protéines végétales

- Sans protéine animale

L.I.P. = 98% Protein DIGESTIBILITY

Ultra-digestibles

- Assimilables par le système digestif à 98% en moyenne

Un complexe spécial peau sensible

- Pour nourrir le poil et renforcer la barrière cutanée

N° Vert 0 800 41 51 61

www.royalcanin.fr

ROYAL CANIN

wonderful Crédit photo : Lanceau - janvier/07.